

Règlement intérieur applicable au stagiaire de formation organisée par Vivre au Pays

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, et L.6353-4 du Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition. Dans le cas où les formations seraient dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Il a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les locaux accueillant l'action de formation..
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Tout stagiaire doit respecter les termes de ce règlement intérieur dès lors qu'il-elle participe à une action de formation avec l'organisme de formation.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1 :

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation :

- Les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux du stage.
- Toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels éventuels mis à disposition.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

CONSIGNES INCENDIE

Article 3

Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le-la stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le-la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout-e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

CONSIGNES ACCIDENT

Article 4 :

Le-la stagiaire, victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin d'un tel accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme. Cette dernière entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de santé compétente.

BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUE

Article 5 :

Il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées fortes. Il est interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé.

RESPECT DES HORAIRES

Article 6 :

Le respect de l'horaire des stages est convenu avec les stagiaires en début de séance et est obligatoire pour tous.

DISCIPLINE GENERALE

Article 7

Il est demandé à tout-e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-être et savoir-vivre en collectivité, permettant le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'avoir un comportement incorrect physiquement ou moralement avec toute personne.
- D'emporter quoi que ce soit ne leur appartenant pas.

Article 8

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, lieu de stationnement).

SANCTIONS ET DROIT DE LA DÉFENSE

Article 9

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché :

- Avertissement par écrit.
- Exclusion temporaire ou définitive du stage.
- Impossibilité de suivre à nouveau un stage avec l'organisme de formation.

Article 10

Tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent, s'il le juge nécessaire.

Fait à Mûrs-Erigné le 22 mai 2025,
Pour Vivre au Pays, pour l'organisme de formation,

Marguerite PAVEC, présidente de l'association

